

Il est obligatoire de tenir la liste des détenteurs de ses actions au porteur

Depuis le 1er juillet, les détenteurs d'actions au porteur de sociétés non cotées doivent s'annoncer auprès de ces dernières, sans quoi leurs droits patrimoniaux et sociaux ne peuvent pas être exercés.

PIERRE CORMON

De nouvelles obligations s'imposent aux sociétés non cotées depuis le 1er juillet dernier, date à laquelle la nouvelle Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) est entrée partiellement en vigueur. Elle concerne essentiellement les sociétés ayant émis des actions au porteur, un cas de figure qui se rencontre plutôt dans des petites et moyennes entreprises.

● Quelles sont les nouvelles obligations des SA et Sàrl non cotées?

Elles doivent établir une liste des détenteurs de leurs actions au porteur et de leurs ayants-droits économiques. Cette liste doit être accessible à tout moment et doit être conservée pendant dix ans après la radiation de la société.

● Sous quelle forme cette liste doit-elle être rédigée?

La loi ne prescrit pas de forme précise; un fichier word ou excel peut faire l'affaire. «En revanche, elle doit pouvoir être accessible à tout moment et il est donc conseillé de la conserver sous forme imprimée», précise Me Stéphanie Hodara, associée et coresponsable de l'équipe de droit bancaire et financier de l'étude d'avocats Altenburger LTD legal + tax, à Genève.

● Dans quel délai les détenteurs d'actions au porteur doivent-ils s'annoncer?

Ils ont jusqu'au 31 décembre 2015 pour le faire auprès de l'entreprise ou à son intermédiaire financier mandaté. Les personnes qui font l'acquisition ne serait-ce que d'une seule action au porteur doivent également l'annoncer dans un délai d'un mois, aux mêmes instances.

● Que se passe-t-il si les détenteurs d'actions au porteur ne s'annoncent pas?



LES SA ET LES SÀRL doivent établir une liste des détenteurs de leurs actions au porteur et de leurs ayants-droits économiques.

«Le conseil d'administration n'a pas obligation d'agir pour les rechercher», répond Stéphanie Hodara. Quant aux détenteurs, ils ne pourront pas exercer leurs droits sociaux et patrimoniaux. Concrètement, cela veut dire qu'ils ne pourront pas voter ou se faire représenter lors des assemblées générales et ne pourront pas toucher de dividendes d'exploitation ou de liquidation, tant qu'ils ne se

sont pas conformés à l'obligation d'annonce. «Et si la société a décidé de verser des dividendes entre le 31 décembre 2015 et la date à laquelle le porteur d'actions s'annonce, il ne pourra pas les toucher par la suite», remarque Stéphanie Hodara.

● Peut-on convertir les actions au porteur en actions nominatives?

Oui, c'est possible, en modifiant les statuts de la société. «La loi GAFI prévoit qu'il faut une majorité simple pour le faire et que l'on ne peut pas y déroger», explique Stéphanie Hodara. «Les statuts de certaines sociétés prévoient cependant qu'il faut une majorité qualifiée des deux tiers des actions pour procéder à un tel changement. Si c'est le cas, on devra passer outre et appliquer une majorité simple.»

● Quelle différence subsiste-t-elle entre les actions nominatives et les actions au porteur, puisque celles-ci doivent maintenant être déclarées?

«La seule différence est que la liste des détenteurs d'actions nominatives est détenue auprès de la société, alors que celle des

détenteurs d'actions au porteur peut être détenue par un intermédiaire financier mandaté, ce qui permet de préserver l'anonymat», répond Stéphanie Hodara. «En outre, comme cela était déjà le cas avant l'entrée en vigueur de la loi GAFI, la société peut soumettre à certaines conditions le transfert d'actions nominatives, alors que les actions au porteur peuvent être cédées librement.»

● Que faut-il encore savoir?

La loi prévoit également que si quelqu'un acquiert des actions, nominatives ou au porteur, représentant au moins 25% du capital ou des voix de la société, cette personne doit annoncer le ou les ayants-droits économiques finaux de ces actions à la société. ■

Attention, de présumés escrocs se font passer pour le fisc

Des courriels à l'air officiel demandent notamment de faire parvenir sa dernière facture de loyer. Il s'agit d'une manipulation.

Des entreprises genevoises ont été approchées par des escrocs présumés se faisant passer pour l'administration fiscale cantonale, qui essaient de leur soutirer des informations sensibles. Ils procèdent généralement de la manière suivante:

⇒ une personne se présentant comme un collaborateur de l'Administration fiscale cantonale téléphone à l'entreprise pour l'avertir qu'un courriel va lui parvenir; les noms de M. Muller et Mme Vogel ont fréquemment été utilisés;

⇒ un courriel, portant une adresse d'expédition du type vogel.impots@ge.ch, impots@ge.ch ou jmuller.aci@ge.ch est envoyé à l'entreprise; le courriel porte l'écusson officiel du canton de Genève;

⇒ un formulaire intitulé «Déclaration initiale de recensement de vos locaux d'entreprise» ou «Déclaration pour l'impôt sur les bénéfices et les gains immobiliers» est annexé; il est demandé de fournir divers renseignements, ainsi que la dernière facture de loyer;

⇒ si l'entreprise ne répond pas, les escrocs lui téléphonent à nouveau pour lui demander de transmettre les renseignements sans délai.

La démarche en question n'émane en aucune manière de l'administration fiscale et il ne faut lui donner suite en aucune manière, avertit celle-ci. «Il convient de préciser que les quelques cas de phishing qui ont été portés à notre connaissance à ce stade ne présentent en tant que tels aucun risque pour les destinataires», précise l'administration fiscale sur son

site internet. «Ils ne contiennent pas de virus et ne permettent d'aucune manière à l'usurpateur d'accéder à des données d'entreprises. Il s'agit a priori d'une tentative de récolte d'information en vue de l'envoi de demandes ultérieures, comme par exemple de fausses factures usurpant l'identité d'un créancier officiel et munies de faux bulletins de versement.» Une plainte pénale a été déposée. En cas de doute, il est possible de contacter l'administration fiscale cantonale au 022 327 56 62. AFC/PCo

Les noms de domaine internet en .swiss, c'est pour bientôt!

Il sera bientôt possible de demander un nom de domaine internet avec une extension .swiss. La Confédération a acquis le droit de gérer ce nouveau domaine; il s'agirait même du seul Etat au monde à avoir entrepris une telle démarche, selon la NZZ am Sonntag. La nouvelle extension ne remplacera pas le .ch et les conditions d'obtention en seront beaucoup plus strictes. Un organisme qui sollicite un nom de domaine .swiss devra prouver qu'il a un lien suffisant avec la Suisse. Et contrairement aux noms de domaine .ch, si plu-

sieurs candidats demandent la même extension, la règle du premier arrivé, premier servi ne s'appliquera pas: l'Office fédéral de la communication tranchera entre les candidats, en fonction de la valeur ajoutée de leurs projets.

La phase de lancement pour l'attribution des adresses se déroulera du 7 septembre au 9 novembre 2015. Elle sera réservée aux collectivités publiques, aux détenteurs de signes protégés en Suisse (marques, raisons de commerce, AOP, etc.) ainsi que de marques inscrites dans le registre Trademark Clearinghouse

(un mécanisme mis au point par l'autorité de régulation d'internet - ICANN - pour protéger les détenteurs de marques). Dès le 11 janvier 2016, les personnes morales et autres entités inscrites au registre du commerce pourront solliciter à leur tour une adresse. Alors qu'il était question de permettre aux particuliers de le faire dans un troisième temps, l'Office fédéral de la communication indique maintenant que rien n'est prévu en ce sens. Pour solliciter un nom de domaine, il faut déposer une demande d'enregistrement

auprès d'un registraire sur la liste qui sera publiée sur le site www.nic.ch, dès le 7 septembre 2015.

La nouvelle extension peut s'avérer particulièrement intéressante pour les entreprises exportatrices. Beaucoup de personnes à l'étranger ne savent en effet pas que l'extension .ch se rapporte à la Suisse plutôt qu'à la Chine ou au Chili. Elle permettra donc d'affirmer son identité suisse, ce qui est un avantage sur de nombreux marchés. P. Co.

Pour plus d'informations: www.dotswiss.ch

LA QUESTION DE DROIT DU TRAVAIL

Quelle est la différence entre un règlement du personnel et un règlement d'entreprise? Est-il obligatoire d'en avoir un?

Le règlement du personnel et le règlement d'entreprise sont deux choses différentes.

● Le règlement du personnel fixe les règles destinées à organiser et à régler l'entreprise. Il peut contenir des dispositions sur des questions telles que les horaires de travail, la tenue vestimentaire, l'usage des outils informatiques, les congés attribués lors d'événements exceptionnels (déménagement, mariage, décès d'un proche, etc.). Il s'agit d'un document facultatif; une entreprise n'est pas tenue d'en établir un.

● Le règlement d'entreprise est un document qui est obligatoire pour les entreprises industrielles au sens de Loi sur le travail. Les autres entreprises ne sont pas tenues d'en avoir un, sauf exception. Ce règlement doit contenir des dispositions sur la protection de la santé et la prévention des accidents et, si c'est nécessaire, sur l'ordre intérieur et le comportement des travailleurs dans l'entreprise. P. Co.

Retrouvez les questions de droit du travail dans notre magazine S'informer et découvrir sur www.fer-ge.ch.

Journée de droit du travail

Organisée par M^e Gabriel Aubert

Judi 15 octobre 2015

Informations et inscriptions: www.jdt-aubert.ch